

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 19 avril 2017

N° de référence de l'C-NLOHE : 2017-RQ-0003

Demandeur : Transocean Offshore (Canada) Services Ltd.

N° de référence du demandeur : TBR RQ 007

Nom de l'installation : MODU Transocean Barents

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*

Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Articles 12(1) et 26(3) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, le propriétaire du *Transocean Barents*, d'utiliser l'installation du système redondant de gestion d'énergie comme l'exigent les normes de la classification Dynpos-AUTRO, l'exigence de conception de la norme *DNV-OS-D10* intitulée *Marine and Machinery Systems and Equipment* et l'exigence du Code MODU, au chapitre 5, relatif aux installations électriques pour tous les types d'unités, au lieu des exigences prescrites par le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* aux articles 12(1) et 26(3).

Délégué à la sécurité